



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination ministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-05- 23 - 00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N.R.J Auto 82

410 route départementale 820

82440 Réalville

exploitation d'un centre de tri, transit regroupement de métaux et un centre de dépollution
de véhicules hors d'usage (VHU)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L512-1, L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-10-06-00006 du 6 octobre 2023 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation du site, soit en déposant à la préfecture de Tarn et Garonne un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU » soit en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage et pièces s'y rapportant. L'exploitant devant faire connaître laquelle des deux options est retenue dans un délai de huit jours ;

VU le rapport de l'inspection du 5 avril 2024 transmis à l'exploitant le 8 avril 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2024 pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024 que l'exploitant dispose au Nord du Bâtiment couvert d'une zone de stockage à l'air libre, de bidons et de contenants de fluides hydrauliques et d'huiles usagées, qui présente des traces d'hydrocarbures au sol ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence de traces noirâtres caractéristiques de déversements d'huiles usagées à même le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 11 mars 2024, l'état fortement dégradé de la dalle en béton du sol du bâtiment couvert ainsi que des traces d'hydrocarbures sur le devant dudit bâtiment ;

CONSIDÉRANT que ces traces sont caractéristiques de la présence d'une pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et en dégrader la qualité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de caractériser l'étendue de la pollution du sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de demander à la société NRJ Auto 82 de justifier de l'absence de pollution sur la zone investiguée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Diagnostic de pollution de sol

La société NRJ Auto 82, exploitant un centre de tri, transit regroupement de métaux et un centre de dépollution de véhicules hors d'usage 410 Route Départementale 820 - 82440 Réalville est tenu de faire réaliser un diagnostic de sol pour toutes les traces noirâtres caractéristiques de déversement d'huiles usagées à même le sol ainsi qu'au droit de la dalle en béton dégradée sous un délai de **trois mois**.

L'exploitant justifie les paramètres recherchés qui devront comprendre a minima :

- Eléments traces Métalliques (Arsenic, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb et zinc),
- Hydrocarbures totaux fraction C5-C40 (HCT),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (16 composés),
- BTEX composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène),
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COVH),
- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères).

Le cas échéant, l'exploitant transmet sous le même délai un plan de gestion de la pollution incluant un échéancier de réalisation. Il met en œuvre les mesures de gestion sous le délai prévu dans l'échéancier et au plus tard dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 2: Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement .

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Réalville et au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et sera notifié à la société NRJ Auto 82.

À Montauban, le **23 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82 000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.